

RCS : EPINAL

Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00164

Numéro SIREN : 837 716 976

Nom ou dénomination : 2 M Investissement

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2018 sous le numéro de dépôt 4469

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

OFFICE NOTARIAL DES IMAGES
17 rue François de Neufchâteau
BP 3
88001 EPINAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 2018 B 164 / 2018-A-4469

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 26/03/2018, les actes suivants :

Expédition d'un acte authentique en date du 07/03/2018

- Donation/partage de parts

Statuts mis à jour en date du 07/03/2018

Concernant la société

2 M Investissement

Société à responsabilité limitée

15 rue du faubourg de Domèvre

Thaon-les-Vosges

88150 Capavenir Vosges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-4469 le 27/03/2018

R.C.S. EPINAL 837 716 976 (2018 B 164)

Fait à EPINAL le 27/03/2018,

LE GREFFIER



SEANE

VALELEA

LELEA

7 mars 2018

DONATION MAURICE MARCHAL A SES 4 ENFANTS

VFV / CBB

100738101

100738101
VFV/CBB/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Le SEPT MARS
A EPINAL (Vosges), 17 rue François de Neufchâteau
PARDEVANT Maître Pierre LAPORTE Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « Jacques RENARD, Véronique FRANCES-VIRTEL et
Pierre LAPORTE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à EPINAL
(Vosges) 17 rue François de Neufchâteau ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Maurice Marie **MARCHAL**, directeur général de société, époux de
Madame Christine Jacqueline **COANUS**, demeurant à CAPAVENIR VOSGES (88150)
15 Rue du Faubourg de Domèvre.

Né à BRUYERES (88600) le 29 décembre 1953.

Marié à la mairie de GOLBEY (88190) le 17 décembre 1983 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1/ Madame Sophie Jeanne Madeleine **MARCHAL**, Assistante de production,
demeurant à 88150 CAPAVENIR VOSGES – THAON LES VOSGES 7 Rue
Sancenelle.

Née à EPINAL (88000) le 2 août 1984.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

H *PM*
DM *SH*
11 17

2/ Monsieur Pierre Jean Thierry **MARCHAL**, Directeur Général, demeurant à VENISSIEUX (69200) 91 avenue de Pressense Résidence NOVEO PARK Bât D.
Né à EPINAL (88000) le 10 février 1988.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ Madame Lucie Francine Christine **MARCHAL**, assistante comptable, demeurant à CHAVELOT (88150) 7 rue des Marronniers.
Née à EPINAL (88000) le 20 février 1989.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/ Monsieur Paul Alain Maurice **MARCHAL**, Etudiant, demeurant à CAPAVENIR VOSGES (88150) 15 faubourg de Domèvre Thaon les Vosges.
Né à EPINAL (88000) le 10 janvier 1997.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour UN QUART.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Maurice MARCHAL est présent à l'acte.
- Madame Sophie MARCHAL est présente à l'acte.
- Monsieur Pierre MARCHAL est présent à l'acte.
- Madame Lucie MARCHAL est présente à l'acte.
- Monsieur Paul MARCHAL est présent à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

AM
49
PM
ST

1°) Donation consentie à Madame Sophie MARCHAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Véronique FRANCES-VIRTEL, notaire soussigné, le 16 avril 2008, enregistré, Monsieur et Madame MARCHAL, ont fait donation à Madame Sophie MARCHAL, donataire aux présentes, de la pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de 150.000 €.

2°) Donations consenties à Monsieur Pierre MARCHAL

Monsieur et Madame MARCHAL, ont fait donation à Monsieur Pierre MARCHAL, donataire aux présentes, de la pleine propriété de sommes d'argent, d'un montant de, savoir :

- Le 1^{er} novembre 2010 : 20.000 € ;
- Le 13 avril 2016 : 80.000 €.

Lesdites donations ayant fait l'objet d'une déclaration de dons manuels.

3°) Donations consenties à Madame Lucie MARCHAL

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Véronique FRANCES-VIRTEL, notaire soussigné, le 10 septembre 2012, enregistré, Monsieur et Madame MARCHAL, ont fait donation à Madame Lucie MARCHAL, donataire aux présentes, de la pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de 100.000 €.
- Le 24 décembre 2014, Monsieur Maurice MARCHAL a fait donation de la somme de 5.000 €, ladite donation ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel.

4°) Donation-partage consentie aux quatre enfants

Monsieur et Madame MARCHAL, ont fait donation à leurs quatre enfants, donataires aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître FRANCES-VIRTEL, notaire soussigné, le 14 février 2018, enregistré, de la pleine propriété de 2450 actions de la société HEREDIA METAL pour un montant de 2.450 € soit 306,25 € pour chacun des donataires par chacun des donateurs.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

RAM
MA SH
LN PM

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

PRESENTATION DES TITRES DONNES ET PARTAGES

1.600 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 2 M Investissement

Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître FRANCES-VIRTEL, notaire soussigné, le 8 février 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée 2 M Investissement, ayant son siège social à CAPAVENIR VOSGES (88150) THAON LES VOSGES 15 Rue du Faubourg de Domèvre.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EPINAL sous le numéro 837 716 976.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 2.000 Euros.

Il est divisé en 2 000 parts sociales numérotées de 1 à 2.000 inclus, d'une valeur nominale chacune de 1 Euro et attribuées en totalité à M. Maurice MARCHAL.

Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielle, financières ou civiles
- l'organisation, l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle de ses filiales, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers.
- la fourniture de garantie et l'octroi de prêts au profit de ses filiales
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail, la location et l'exploitation sous toutes formes de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée


99 ans à compter du 27 février 2018.

Exercice social

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Direction

La direction de cette société est assurée par Monsieur Maurice MARCHAL, gérant, nommé aux termes des statuts.



 PM MM SM

 LG MM

Patrimoine sociétaire

Les **DONATAIRES** déclarent avoir parfaite connaissance de la situation de la société au regard de son patrimoine et dispensent expressément le Notaire soussigné de relater les éléments d'actif et de passif de ladite société.

Agrément

Clause d'agrément :

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

(...)

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

M. MARCHAL étant associé unique, ladite donation ne nécessite pas d'agrément.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

| | |
|-------------------------|--|
| PREMIERE PARTIE | MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER |
| DEUXIEME PARTIE | VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES |
| TROISIEME PARTIE | ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES |
| QUATRIEME PARTIE | CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE |

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**Article un**

La nue-propriété de 400 parts sociales numérotées de 1 à 400 inclus de la société 2 M Investissement ci-dessus désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR),

[Handwritten signatures and initials]

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit CENT SOIXANTE EUROS,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE EUROS,
Ci, 240,00 EUR

Article deux

La nue-propiété de 400 parts sociales numérotées de 401 à 800 inclus de la société 2 M Investissement ci-dessus désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit CENT SOIXANTE EUROS,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE EUROS,
Ci, 240,00 EUR

Article trois

La nue-propiété de 400 parts sociales numérotées de 801 à 1.200 inclus de la société 2 M Investissement ci-dessus désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit CENT SOIXANTE EUROS,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE EUROS,
Ci, 240,00 EUR

Article quatre

La nue-propiété de 400 parts sociales numérotées de 1.201 à 1.600 inclus de la société 2 M Investissement ci-dessus désignée.

Evaluation

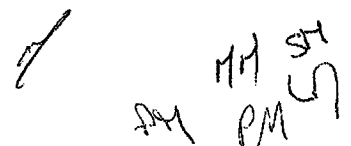
Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit CENT SOIXANTE EUROS,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE EUROS,
Ci, 240,00 EUR

Ensemble **960,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **960,00 EUR**

 A handwritten signature is present at the bottom right of the page, along with several initials and numbers, including 'MH', 'ST', 'PM', and '57'.

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au quart de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

1/ Attributions à Mademoiselle Sophie MARCHAL

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse
Soit la nue-propiété des parts sociales numérotées de 1 à 400 inclus de la société 2 M Investissement.

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE EUROS,
Ci, 240,00 EUR

Soit total égal à..... 240,00 EUR

2/ Attributions à Monsieur Pierre MARCHAL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse
Soit la nue-propiété des parts sociales numérotées de 401 à 800 inclus de la société 2 M Investissement.

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE EUROS,
Ci, 240,00 EUR

Soit total égal à..... 240,00 EUR

3/ Attributions à Madame Lucie MARCHAL

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse
Soit la nue-propiété des parts sociales numérotées de 801 à 1.200 inclus de la société 2 M Investissement.

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE EUROS,
Ci, 240,00 EUR

Soit total égal à..... 240,00 EUR

4/ Attributions à Monsieur Paul MARCHAL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse

✓
MM PM SH
AM LN

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 1.201 à 1.600 inclus de la société 2 M Investissement.

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE EUROS,
Ci, 240,00 EUR

Soit total égal à..... 240,00 EUR

| |
|---|
| QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE |
|---|

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.


Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-


 MM MM SM
 LP PM

dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit résultant des présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

[Handwritten signatures and initials: a large checkmark, 'PM', 'LM', 'SM', 'LJ', 'P']

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Il n'est stipulé aucune réversion d'usufruit.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

a/ Dispositions statutaires

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

b/ Absence de Garantie de passif

La présente donation-partage est acceptée par les **DONATAIRES** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive des sociétés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été informé par le Notaire soussigné des conséquences de cette renonciation.

c/ Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant la répartition du capital social.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR).

Il est divisé en 2000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 2000 attribuées aux associés en proportion de leurs

Handwritten signatures and initials: a checkmark, "AM", "LM", "SM", "PM".

apports et suite à la donation-partage reçue par Me LAPORTE le 7 mars 2018, savoir :

| | Usufruit | Nue-Propriété | Pleine propriété |
|---|--------------|---------------|------------------|
| <u>A Monsieur Maurice MARCHAL :</u> * L'usufruit de 1.600 parts sociales n° 1 à 1.600 inclus | 1.600 | | |
| * La pleine propriété de 400 parts sociales numérotées de 1.601 à 2.000 inclus | | | 400 |
| <u>A Madame Sophie MARCHAL :</u> * La nue-propriété de 400 parts sociales numérotées de 1 à 400 inclus | | 400 | |
| <u>A Monsieur Pierre MARCHAL :</u> * La nue-propriété de 400 parts sociales numérotées de 401 à 800 inclus | | 400 | |
| <u>A Madame Lucie MARCHAL :</u> * La nue-propriété de 400 parts sociales numérotées de 801 à 1.200 inclus | | 400 | |
| <u>A Monsieur Paul MARCHAL :</u> * La nue-propriété de 400 parts sociales numérotées de 1.201 à 1.600 inclus | | 400 | |
| TOTAL, égal au nombre de parts, soit deux mille parts sociales | 1.600 | 1.600 | 400 |

d/ Dispense de signification à la société et aux associés :

Aux présentes intervient Monsieur Maurice MARCHAL agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts sociales données, lequel :

▫ confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes

▫ et déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'ils acceptent la présente donation-partage et la reconnaissent opposable à la société, dispensant le **DONATAIRE** de la signification de l'acte à la société et aux associés, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

e/ Opposabilité aux tiers

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les parts sociales données appartiennent en pleine propriété et en propre à M. Maurice MARCHAL, donateur, pour lui avoir été attribuée en rémunération de son apport en numéraire constitué de fonds propres, effectué à la constitution de la société.

PACTE DE PREFERENCE

Mesdames Sophie et Lucie MARCHAL et Monsieur Paul MARCHAL, en s'obligeant aux garanties énoncées ci-après, consentent au profit de Monsieur Pierre MARCHAL qui accepte, un pacte de préférence sur les parts sociales qui leur ont été attribuées aux termes des présentes.

Handwritten signatures and initials:
 A stylized signature on the left.
 On the right, the initials "SM", "PM", and "SH" are written, with "SH" positioned above "PM".

CHARGES ET CONDITIONS

Le droit de préférence interviendra en cas d'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit des parts sociales numérotées de 1 à 400 inclus et de 801 à 1.600 inclus, en tout ou en partie, par les propriétaires actuels ou leurs ayants droit, ce que M. Pierre MARCHAL accepte.

M. Pierre MARCHAL, bénéficiaire, aura un droit de préférence sur tout amateur pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués à son domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au surplus, M. Pierre MARCHAL devra informer le ou les propriétaires concernés, de tout changement de domicile le cas échéant et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, la notification faite à l'ancien domicile fera courir le délai.

M. Pierre MARCHAL, bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus d'acquérir ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation au droit de préférence.

En cas de refus ou de silence de la part de M. Pierre MARCHAL, le ou les propriétaires seront libres de vendre ou de transmettre à titre gratuit es parts à une autre personne sans que cela puisse l'être à des conditions plus favorables que celles qui ont été proposées audit Monsieur Pierre MARCHAL, sauf alors à repurger le droit de préférence.

Si le ou les propriétaires venaient à ne pas respecter les obligations découlant des présentes, M. Pierre MARCHAL sera alors fondé, outre à obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice ainsi subi, à demander la nullité de la cession consentie par le ou les propriétaires à un tiers acquéreur ou sa substitution en cas de collusion frauduleuse entre eux.

Le bénéfice du droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers, mais restera librement transmissible aux ayants droit à titre gratuit de M. Pierre MARCHAL.

L'obligation de préférence se transmet au décès du ou des propriétaires à leurs ayants droit.

DUREE

Le présent pacte de préférence est convenu pour une durée de quarante (40) ans à compter de ce jour.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

/

PM MM SH
PM 47

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

1/ Concernant Madame Sophie MARCHAL :

► **A reçu de Monsieur Maurice MARCHAL**

1/ donation du 16 avril 2008

Montant de la donation : 75.000,00 €

2/ donation-partage du 14 février 2018

Montant de la donation : 306,25 €

Les abattements :

- Abattement utilisé : 75.306,25 €

Montant taxable : 0,00 €

Lesdites donations ayant moins de 15 ans, elles feront l'objet d'un rappel fiscal pour la partie d'abattement utilisée, soit compte tenu de l'abattement actuel, Mme Sophie MARCHAL bénéficie d'un abattement résiduel de :

Abattement applicable aux présentes 100.000,00 €

Abattement déjà utilisé 75.306,25 €

Abattement résiduel à ce jour 24.693,75 €

2/ Concernant Monsieur Pierre MARCHAL:

► **A reçu de Monsieur Maurice MARCHAL**

1/ don manuel du 1^{er} novembre 2010 :

Montant de la donation : 10.000,00 €

Les abattements :

- Abattement de l'article 790 du CGI : 31.865,00 €

- Abattement utilisé : 10.000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Soit abattement résiduel de l'article 790 du CGI : 21.865 €

2 /Don manuel du 13 avril 2016 :

Montant de la donation : 40.000,00 €

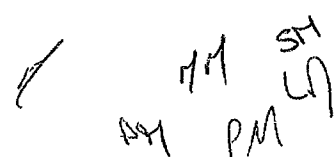
Les abattements :

- Abattement de l'article 790 du CGI : 21.865,00 €

- Abattement utilisé : 5.932,50 €

Montant taxable : 0,00 €

Soit abattement résiduel de l'article 790 du CGI : 15.932,50 €



 AM PM SM

Les abattements :

- Abattement de l'article 779 du CGI : 100.000,00 €
 - Abattement utilisé : 34.067,50 €
- Montant taxable : 0,00 €

Soit abattement résiduel de l'article 779 du CGI : 65.932,50 €

3/ Donation-partage du 14 février 2018

Montant de la donation : 306,25 €

Les abattements :

- Abattement résiduel de l'article 779 du CGI : 65.932,50 €
 - Abattement utilisé : 306,25 €
- Montant taxable : 0,00 €

Lesdites donations ayant moins de 15 ans, elles feront l'objet d'un rappel fiscal pour la partie d'abattement utilisée, soit compte tenu de l'abattement actuel, M. Pierre MARCHAL bénéficie d'un abattement résiduel de :

| | |
|--|--------------------|
| Abattement applicable aux présentes | 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé | 34. 373,75 € |
| Abattement résiduel à ce jour | 65.626,25 € |

3/ Concernant Madame Lucie MARCHAL:

► A reçu de Monsieur Maurice MARCHAL

1/ donation du 10 septembre 2012 :

Montant de la donation : 50.000,00 €

Les abattements :

- Abattement de l'article 779 du CGI : 100.000,00 €
 - Abattement utilisé : 50.000,00€
- Montant taxable : 0,00 €

Soit abattement résiduel de l'article 779 du CGI : 50.000 €

2/ Don manuel du 24 décembre 2014 :

Montant de la donation : 5.000,00 €

Les abattements :

- Abattement de l'article 790 du CGI : 31.865,00 €
 - Abattement utilisé : 5.000,00 €
- Montant taxable : 0,00 €

Soit abattement résiduel de l'article 790 du CGI : 26.865 €

3/ Donation-partage du 14 février 2018 :

Montant de la donation : 306,25 €

Les abattements :

- Abattement résiduel de l'article 779 du CGI : 50.000,00 €
 - Abattement utilisé : 306,25 €
- Montant taxable : 0,00 €

Lesdites donations ayant moins de 15 ans, elles feront l'objet d'un rappel fiscal pour la partie d'abattement utilisée, soit compte tenu de l'abattement actuel, Mme Lucie MARCHAL bénéficie d'un abattement résiduel de :

M *MM* *SA*
PM *PM*

| | |
|--|--------------------|
| Abattement applicable aux présentes | 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé | 50.306,25 € |
| Abattement résiduel à ce jour | 49.693,75 € |

4/ Concernant Monsieur Paul MARCHAL:

► **A reçu de Monsieur Maurice MARCHAL**
Donation-partage du 14 février 2018 :
Montant de la donation : 306,25 €

Les abattements :
- Abattement de l'article 779 du CGI :
100.000,00 €
- Abattement utilisé : 306,25 €
Montant taxable : 0,00 €

Ladite donation ayant moins de 15 ans, elle fera l'objet d'un rappel fiscal pour la partie d'abattement utilisée, soit compte tenu de l'abattement actuel, M. Paul MARCHAL bénéficie d'un abattement résiduel de :

| | |
|--|--------------------|
| Abattement applicable aux présentes | 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé | 306,25 € |
| Abattement résiduel à ce jour | 99.693,75 € |

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants et de l'article 790G du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits, savoir :

1/ Pour Madame Sophie MARCHAL

► A reçu de Monsieur Maurice MARCHAL:

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Part lui revenant : | 240,00 € |
| A déduire montant des exonérations : | - 0,00 € |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 € |
| Part imposable : | 240,00 € |

.....
Dont 240,00 € au titre des articles 779 et suivants du CGI

| | |
|---|---------------|
| Abattement à utiliser aux termes des présentes en vertu des articles 779 et suivants du CGI | - 240,00 € |
| - Abattement résiduel (voir ci-avant) : | - 24.693,75 € |
| Part nette taxable : | 0,00 € |
| Droits à payer : | 0,00 € |

Soit ensuite des présentes un abattement résiduel au titre des articles 779 et suivants du CGI de

24.453,75 €

[Signature]
MM SM
LM
SM PM

2/ Pour Monsieur Pierre MARCHAL**► A reçu de Monsieur Maurice MARCHAL:**

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Part lui revenant : | 240,00 € |
| A déduire montant des exonérations : | - 0,00 € |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 € |
| Part imposable : | 240,00 € |

Dont 240,00 € au titre des articles 779 et suivants du CGI

| | |
|---|---------------|
| Abattement à utiliser aux termes des présentes en vertu des articles 779 et suivants du CGI | - 240,00 € |
| - Abattement résiduel (voir ci-avant) : | - 65.626,25 € |
| Part nette taxable : | 0,00 € |
| Droits à payer : | 0,00 € |

Soit ensuite des présentes un abattement résiduel au titre des articles 779 et suivants du CGI de 65.386,25 €

3/ Pour Madame Lucie MARCHAL**► A reçu de Monsieur Maurice MARCHAL:**

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Part lui revenant : | 240,00 € |
| A déduire montant des exonérations : | - 0,00 € |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 € |
| Part imposable : | 240,00 € |

Dont 240,00 € au titre des articles 779 et suivants du CGI

| | |
|---|---------------|
| Abattement à utiliser aux termes des présentes en vertu des articles 779 et suivants du CGI | - 240,00 € |
| - Abattement résiduel (voir ci-avant) : | - 49.693,75 € |
| Part nette taxable : | 0,00 € |
| Droits à payer : | 0,00 € |

Soit ensuite des présentes un abattement résiduel au titre des articles 779 et suivants du CGI de 49.453,75 €

4/ Pour Monsieur Paul MARCHAL**► A reçu de Monsieur Maurice MARCHAL:**

Handwritten notes and initials: MM, PM, ST, LN.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE


Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les



 PM
 SH
 PM

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-neuf pages

Comprenant :

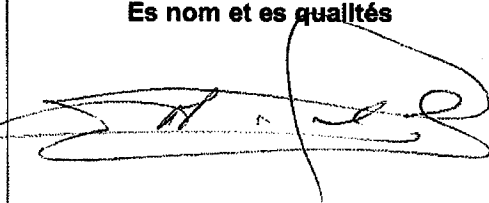

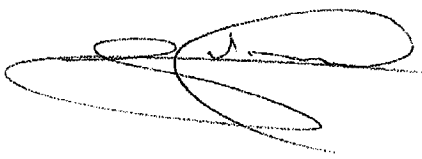
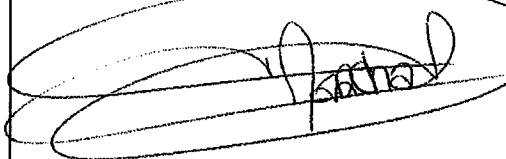


- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

Paraphes

MM SM
PM PM U

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

| | |
|--|---|
| <p>M. Maurice MARCHAL Es nom et es qualités</p>  | <p>Madame Sophie MARCHAL</p>  |
| <p>M. Pierre MARCHAL</p>  | <p>Madame Lucie MARCHAL</p>  |
| <p>M. Paul MARCHAL</p>  | <p>Me Pierre LAPORTE</p>  |

POUR COPIE AUTHENTIQUE enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
DENREGISTREMENT

EPINAL

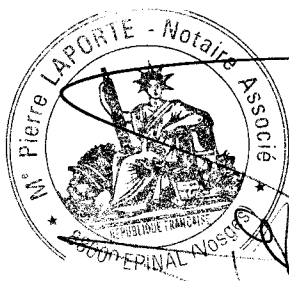
Le 13/03/2018 Dossier 2018 08600, référence 2018 N 00338

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

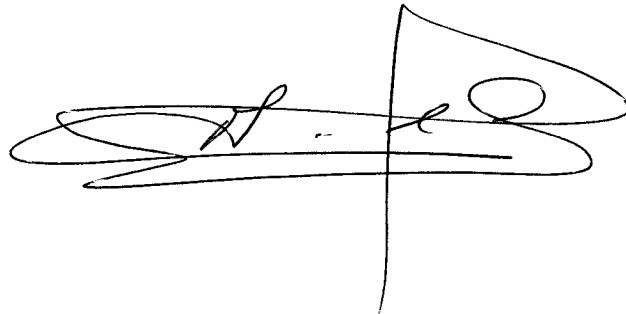
L'Agent administratif principal des finances publiques




Christine MANGIN
Agent Principal

2 M INVESTISSEMENT
Société A Responsabilité
Limitée
au capital de 2.000,00 Euros
Siège social : 15 Rue du
Faubourg de Domèvre
THAON LES VOSGES
88150 CAPAVENIR VOSGES
RCS EPINAL – 837 716 976

STATUTS MIS A JOUR
LE 7 mars 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards from the right side.

100728108
VFV/CBB/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE HUIT FÉVRIER**

**A EPINAL (Vosges) 17 rue François de Neufchâteau, en l'Office Notarial ci-après
nommé,**

**Maitre Véronique FRANCES-VIRTEL, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Jacques RENARD, Véronique FRANCES-VIRTEL et Pierre LAPORTE,
Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à EPINAL (Vosges) 17 rue François de
Neufchâteau,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Maurice Marie **MARCHAL**, directeur général de société, époux de Madame
Christine Jacqueline **COANUS**, demeurant à CAPAVENIR VOSGES (88150) 15 Rue du
Faubourg de Domèvre.

Né à BRUYERES (88600) le 29 décembre 1953.

Marié à la mairie de GOLBEY (88190) le 17 décembre 1983 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Maurice **MARCHAL** est présent à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner, de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce de l'**ASSOCIE** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant l'associé :

- Extrait d'acte de naissance.

Ce document ne révèle aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre lui.

PREMIERE PARTIE STATUTS

| | |
|-----------|-------------------------|
| Titre I | - Caractéristiques |
| Titre II | - Capital social |
| Titre III | - Parts sociales |
| Titre IV | - Administration |
| Titre V | - Comptes sociaux |
| Titre VI | - Dispositions diverses |

DEUXIEME PARTIE DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES

| |
|---|
| <u>PREMIERE PARTIE - STATUTS</u> |
|---|

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielle, financières ou civiles
- l'organisation, l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle de ses filiales, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers.
- la fourniture de garantie et l'octroi de prêts au profit de ses filiales
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail, la location et l'exploitation sous toutes formes de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 2 M Investissement

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAPAVENIR VOSGES (88150), 15 rue du Faubourg de Domèvre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur Maurice MARCHAL.

La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Etude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de EPINAL attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

DECLARATION DE EMPLOI

L'ASSOCIE déclare :

1°) - S'acquitter de l'apport en numéraire ci-dessus précisé, en totalité au moyen de fonds lui appartenant en propre, comme lui provenant d'une donation que lui a consentie son frère, Monsieur Pierre Marie MARCHAL, le 8 février 2018 suivant acte reçu par Maître FRANCES-VIRTEL, notaire soussigné.

2°) - Faire la présente souscription pour lui tenir lieu de emploi de ces fonds propres, afin que les parts sociales objet des présentes, lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, 1434 et 1436 du Code civil,.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Le requérant déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire que par les explications qu'il lui a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Il déclare et atteste sous sa seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.

L'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR).

Il est divisé en 2000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 2000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite à la donation-partage reçue par Me LAPORTE le 7 mars 2018, savoir :

| | Usufruit | Nue-Propriété | Pleine propriété |
|---|----------|---------------|------------------|
| A Monsieur Maurice MARCHAL : * L'usufruit de 1.600 parts sociales n° 1 à 1.600 inclus | 1.600 | | |
| * La pleine propriété de 400 parts sociales numérotées de 1.601 à 2.000 inclus | | | 400 |
| A Madame Sophie MARCHAL : * La nue-propriété de 400 parts sociales numérotées de 1 à 400 inclus | | 400 | |
| A Monsieur Pierre MARCHAL : * La nue-propriété de 400 parts sociales numérotées de 401 à 800 inclus | | 400 | |
| A Madame Lucie MARCHAL : * La nue-propriété de 400 parts sociales numérotées de 801 à 1.200 inclus | | 400 | |
| A Monsieur Paul MARCHAL : * La nue-propriété de 400 parts sociales numérotées de 1.201 à 1.600 inclus | | 400 | |
| TOTAL, égal au nombre de parts, soit deux mille parts sociales | 1.600 | 1.600 | 400 |

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de

réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

ARTICLE 12 . CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DE PARTS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250

saliés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

LOCATION DES TITRES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents statuts pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

À peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous signature privée soumis à la procédure de l'enregistrement. Il doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les statuts de la société pour y inscrire, à côté du nom de l'associé concerné, la mention du bail et du nom du locataire.

Le gérant peut procéder à cette inscription dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

À compter de cette date, la société doit adresser au locataire toutes les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

Les parts sociales louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au gérant de la société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions des présents statuts.

Il est précisé que la location de parts sociales ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code.

Les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du

gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à quinze mille euros (15.000,00 eur) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant 5 années après cessation de ses fonctions dans un rayon de 20 km à vol d'oiseau.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour :

- l'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ;
- un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée et entrant dans les pouvoirs de celle-ci ;
- l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « *Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.* »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 . DISSOLUTION - LIQUIDATION**Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de EPINAL (88000) par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Monsieur Maurice MARCHAL

La durée de ses fonctions est illimitée.

En cas de décès de Monsieur Maurice MARCHAL, Monsieur Pierre MARCHAL sera nommé gérant.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis

Néant

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Maurice MARCHAL à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

- Pouvoirs spéciaux : prise de participation dans la société HEREDIA METAL, société par actions simplifiées au capital de 5.000 € ayant son siège social à 88150 IGNEY 6 Rue de Lorraine, immatriculée au RCS d'EPINAL sous le numéro 833 483 407.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT – FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

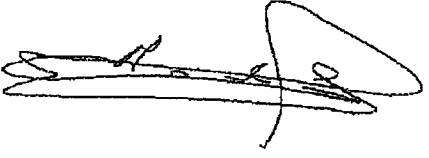

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

| | |
|---|---|
| <p>M. MARCHAL Maurice a signé à EPINAL le 08 février 2018</p> |  |
| <p>et le notaire Me FRANCES-VIRTEL VÉRONIQUE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE HUIT FÉVRIER</p> |  |

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EPINAL

Le 14/02/2018 Dossier 2018 05361, référence 2018 N 00197

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques



Christine MANGIN
Agent Principal

VFV/CBB/ 100728101

STATUTS EN DATE DU HUIT FÉVRIER DEUX MIL DIX-HUIT.

MENTION POUR LES BESOINS de l'immatriculation au greffe

Pour les besoins de l'immatriculation au greffe, Maître Pierre LAPORTE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques RENARD, Véronique FRANCES-VIRTEL et Pierre LAPORTE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à EPINAL (Vosges) 17 rue François de Neufchâteau CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

AU LIEU DE :

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAPAVENIR VOSGES (88150), 15 rue du Faubourg de Domèvre.

LIRE :

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAPAVENIR VOSGES (88150), 15 rue du Faubourg de Domèvre THAON LES VOSGES.

FAIT A EPINAL (Vosges),

LE 23 février 2018

